

# Lettre d'oriGIn



## Le fait marquant du mois

### Peu de progrès substantiels dans les négociations de Doha: quel avenir pour le Cycle et l'OMC elle-même ?

Le 21 avril, les rapports des Présidents des groupes de négociations ont été publiés par le secrétariat de l'OMC. Dans certains cas, il s'agit de nouveaux projets de texte, comme celui de l'Ambassadeur D. Mwape sur le registre multilatéral pour les IG (<http://www.wto.org/french/tratop/f/dda/f/chaire/texts11/f/chaire/texts11.f.htm>). Dans d'autres cas, comme le rapport sur l'extension de la protection des IG du Directeur Général de l'OMC, M. Lamy (<http://www.wto.org/french/tratop/f/dda/f/chaire/texts11/f/chaire/texts11.f.htm>), ils font uniquement état de l'avancée des négociations. M. Lamy, dans sa note d'introduction (<http://www.wto.org/french/tratop/f/dda/f/chaire/texts11/f/chaire/texts11.f.htm>), a indiqué qu'il existe « des questions qui divisent encore les négociateurs et qui mettent sérieusement en péril l'aboutissement du Cycle. » Parmi ces questions se trouve celle de l'accès aux marchés pour les produits non agricoles (AMNA).

En ce qui concerne spécifiquement la création d'un registre multilatéral pour les IG, le texte consolidé susmentionné montre peu de progrès, même si le nombre de parenthèses a été grandement réduit par rapport à la version précédente. Cependant, des divergences fondamentales persistent sur des questions clés tant sur le champ d'application (le registre devrait-il être étendu au-delà des vins et spiritueux ?) que sur la nature de la participation (le registre devrait-il être volontaire ou obligatoire ?) ou sur les effets juridiques de l'enregistrement. En ce qui concerne l'extension, le rapport susmentionné de M. Lamy ne montre pas de progrès substantiels.

Suite à la publication des rapports des Présidents des groupes, des négociations informelles se sont tenues entre les Membres

clés de l'OMC, le 28 avril. Le lendemain, le 29 avril, M. Lamy a réuni les chefs de délégation lors d'un Comité de négociations commerciales. Ils y ont affirmé que trois options ne sont pas tenables : continuer comme avant, arrêter les négociations et recommencer depuis le début ou encore s'éloigner des questions qui posent problème. M. Lamy fera un compte-rendu à l'ensemble des pays membres lors de la prochaine réunion qui aura lieu le 31 mai.

En parallèle, le futur du Cycle de Doha – et de l'OMC elle-même – est discuté. Selon certains, plutôt que de considérer que le Cycle de Doha est « mort », il serait préférable de sélectionner quelques questions sur lesquelles il existe un accord (comme la facilitation au commerce, les restrictions sur les soutiens aux exportations dans les secteurs de l'agriculture et les limites aux subventions pour la pêche) tout en évitant les sujets les plus controversés (comme l'AMNA et l'agriculture) pour conclure le Cycle sous la forme d'un accord restreint. Concernant l'OMC en tant que tel, certains pensent que des négociations larges suivant la formule de « l'accord unique » ne fonctionnent plus. Des accords plurilatéraux et spécifiques à certains secteurs, conclus entre les membres de l'OMC souhaitant s'engager sur ces sujets seraient plus efficaces.

## Affaires Internationales

### Au niveau mondial

#### Bonnes nouvelles pour la Malaisie: Annulation de la marque de riz « Ponni »

Le riz « Ponni » est une variété développée et cultivée en Inde depuis 1971. En 2006, une compagnie Malaisienne avait obtenu l'enregistrement du nom « Ponni » pour du riz. La compagnie Malaisienne qui importe du riz ordinaire d'Inde, pouvait ainsi le distribuer en Malaisie sous la marque « Ponni » (et sous la marque commerciale « Taj Mahal »).

Les autorités indiennes ont intenté un recours en Malaisie contre cette marque. En avril, la Cour Suprême de Malaisie a jugé que la compagnie Malaisienne n'avait pas le droit de monopoliser le nom « Ponni » pour des produits en relation avec le riz. Etant donné que le nom « Ponni » se réfère au lieu en Inde où la variété de riz est cultivée, la Cour a jugé qu'accorder une telle marque à la compagnie Malaisienne serait source de confusion et laisserait penser au public que le riz en question correspond à la variété « Ponni » cultivée en Inde.

Ce jugement est encourageant et montre une connaissance accrue des questions liées aux indications géographiques par les juridictions Malaisiennes.

### La dynamique IG au Pérou : Enregistrement des 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> dénominations d'origine nationales

Le 20 mars, le café « Machu Picchu-Huadquiña » est devenu la 7<sup>ème</sup> dénomination d'origine nationale protégée au Pérou. Par la suite, le 27 avril, une nouvelle dénomination a été ajoutée à la liste des dénominations d'origine nationales : il s'agit de « Maca Junin-Pasco » (une racine avec de très hauts niveaux de minéraux et de fortes propriétés énergétiques).

Les autres produits actuellement protégés par des dénominations d'origine au Pérou sont le spiritueux « Pisco », le maïs blanc géant « Maíz Blanco Gigante Cusco », la poterie « Chulucanas », le haricot blanc « Pallar de Ica », le café « Café Villa Rica » et la courge « Loche de Lambayeque ».

Plus d'informations (uniquement en Anglais) sur : <http://www.andina.com.pe/ingles/Noticia.aspx?id=CE+j0t2irDI=>

et (uniquement en Espagnol) sur : <http://www.layemadelgusto.com/agenda-sabrosa/maca-junin-pasco-recibira-manana-denominacion-de-origen>

### Les IG mexicaines renforcent leur coopération: 2<sup>ème</sup> Réunion de la "Asociación Nacional de Denominaciones de Origen" (ANDO)

Le 4 avril, s'est tenue la seconde réunion de la « Asociación Nacional de Denominaciones de

Origen » (ANDO). Le but de cette réunion était de promouvoir la coopération entre les groupements de producteurs mexicains et les autorités nationales impliquées dans la protection des appellations d'origine. Cette réunion était également l'opportunité pour les producteurs mexicains de partager leurs expériences, défis et perspectives sectorielles.

Le Mexique compte actuellement treize appellations d'origine : Tequila, Mezcal, Olinalá, Talavera, Ámbar de Chiapas, Bacanora, Café Veracruz, Sotol, Charanda, Mango Ataulfo del Soconusco Chiapas, Café Chiapas, Chile Habanero de Yucatán et Vanille de Papantla.

Grâce à l'ANDO, les groupements de producteurs mexicains reçoivent le soutien nécessaire dans leurs activités de gestion, de protection et de promotion des appellations d'origine.

### « Rioja » fait appel d'une décision favorable à « La Rioja Argentina »

Le 7 avril, le "Consejo Regulador de la Denominación de Origen Calificada Rioja" (Espagne) a fait appel d'une décision en faveur de l'IG « La Rioja Argentina » rendue par le Tribunal national de première instance affecté aux affaires administratives fédérales de Buenos Aires / Juzgado Nacional de Primera Instancia en lo Contencioso Administrativo Federal N°4 de Buenos Aires, en Argentine. L'affaire avait été intentée par le Consejo Regulador contre l'Instituto Nacional de Vitivinicultura (INV) pour contester la résolution C32 de novembre 2002 qui reconnaissait la dénomination « la Rioja Argentina » comme IG. L'affaire a ensuite été renvoyée devant la Cour nationale dont la décision fait actuellement l'objet d'un appel interjeté par le Consejo Regulador.

Le raisonnement du Tribunal national de première instance était basé sur l'article 23.3 de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Cet article dispose « *qu'en cas d'homonymie d'indications géographiques pour les vins, la protection sera accordée à chaque indication, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 22. Chaque Membre fixera les conditions pratiques dans lesquelles les*

*indications homonymes en question seront différenciées les unes des autres, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.* » Le juge argentin a considéré que les preuves fournies par le plaignant ne démontraient ni le risque de confusions pour le consommateur, ni la possibilité que ce dernier soit induit en erreur. De plus, le juge a retenu que l'ajout du mot « Argentina » était un moyen efficace de différenciation. Selon ce raisonnement, « la Rioja Argentina » ne laisse aucun doute quant à l'origine argentine du produit, contrairement à ce que soutient le Consejo Regulador espagnol. De même, le juge a affirmé que les homonymes n'étaient pas seulement différenciés, mais également que l'origine concrète du produit était indiquée sans risque de confusion pour les consommateurs et ce dans le respect des réglementations nationales et internationales régissant la matière.

Plus d'informations (uniquement en Espagnol) sur :

[http://www.rioja2.com/n-78861-701-DOC\\_Rioja\\_apela\\_fallo\\_favorable\\_indicacion\\_geografica\\_Rioja\\_Argentina](http://www.rioja2.com/n-78861-701-DOC_Rioja_apela_fallo_favorable_indicacion_geografica_Rioja_Argentina)

La liste des vins avec IG actuellement protégés en Argentine est disponible sur : <http://www.inv.gov.ar/PDF/ig.PDF>

### **Etats-Unis – Colombie : Progrès dans les négociations de l'Accord de Libre Echange**

Les Etats-Unis et la Colombie négocient depuis 2006 un Accord de Libre Echange (ALE). Sa conclusion a été retardée du fait de l'opposition du Congrès américain. La conclusion de l'ALE avait été soumise à plusieurs conditions. L'une d'entre elles concerne l'amélioration des droits des travailleurs en Colombie.

Le 7 avril, M. Obama, Président des Etats-Unis d'Amérique, a rencontré M. Santos, Président de la Colombie. Ils ont trouvé un accord sur un « plan d'action » qui détermine les mesures que doit prendre le Gouvernement colombien dès le 22 avril pour améliorer le droit national du travail. Ces mesures couvrent notamment l'augmentation des capacités administratives et

d'enquête pour lutter contre les abus visant les syndicats mais également le renforcement des lois nationales condamnant les entraves aux activités syndicales.

Le 11 avril, le Gouvernement américain a affirmé qu'il pourrait envoyer l'ALE au Congrès pour approbation, dans les prochaines semaines.

### **oriGIn souligne la nécessité de renforcer l'assistance technique dans le secteur des IG**

Le 15 avril, oriGIn était invitée à une réunion au Centre du Commerce International (CCI), agence de l'ONU et de l'OMC d'assistance technique pour le commerce et le développement, afin de présenter les conditions de réussite des IG dans les pays en développement, ainsi que les bénéfices des IG en terme de développement durable et d'opportunités commerciales.

M. Vittori a expliqué que le commerce international connaît actuellement une prolifération de « standards volontaires », utilisés par les producteurs pour fournir aux consommateurs des informations sur certaines caractéristiques des produits ainsi que sur les méthodes de production. C'est notamment le cas des IG, du commerce équitable, de Rainforest Alliance, de l'agriculture biologique, des bonnes pratiques agricoles, etc. Dans ce contexte, le système des IG présente un intérêt particulier, notamment pour les pays en développement. En plus de garantir que le produit provient d'un terroir particulier et que ses qualités sont dues à cette origine géographique, les IG offrent la possibilité aux producteurs de définir eux-mêmes les standards de production.

Se basant sur l'expérience d'oriGIn, M. Vittori a expliqué que les IG représentent un instrument flexible qui peut être adapté facilement besoins locaux.

De plus, M. Vittori a souligné l'importance d'améliorer l'efficacité de l'assistance technique et de la coopération en matière d'IG dans les pays en développement. Il a invité le CCI à explorer les différentes pistes de partenariat possibles dans les projets de développement concernant les IG.

## Au niveau européen

### UE – Moldavie :

#### Conclusion d'un accord bilatéral sur les IG

Le 18 avril, l'UE et la Moldavie ont conclu les négociations pour l'accord sur la protection de leurs IG concernant les produits agricoles et alimentaires.

Dans le cadre de cet accord, plus de 3.200 IG de produits alimentaires, vins et spiritueux de l'UE seront protégées en Moldavie. La protection dans l'UE de deux vins avec IG de Moldavie sera la première étape pour encourager le développement du système des IG en Moldavie (en l'étendant par exemple à d'autres catégories de produits).

Le 7 avril, la Commission a publié une liste de deux vins avec IG pour lesquelles la Moldavie souhaiterait bénéficier d'une protection au niveau de l'UE (la liste est disponible sur :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2011:10:8:0011:0013:FR:PDF>). Tout État membre, pays tiers, personne physique ou morale ayant un intérêt légitime, établi ou résidant dans un État membre ou dans un pays tiers, peut soumettre des objections à ce projet de protection en présentant une déclaration dûment motivée. Ces objections doivent être justifiées et notamment être basées sur les exemples contenus dans le document publié et doivent être adressées à la Commission ([AGRI-B3-GI@ec.europa.eu](mailto:AGRI-B3-GI@ec.europa.eu)) avant le 7 juin.

Pour plus d'informations :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2011:10:8:0011:0013:FR:PDF>

Cet accord a également pour objectif de favoriser et d'encourager les échanges de produits agricoles et de denrées alimentaires entre les deux parties. Le Conseil et le Parlement européen ainsi que le Parlement moldave, devront approuver cet accord avant qu'il n'entre en vigueur.

Plus d'informations sur :

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=P/11/481&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLangue=en>

### UE – Croatie : Protection d'IG croates de vins, vins aromatisés et spiritueux

La République de Croatie négocie son adhésion à l'UE.

Les négociations pour cette adhésion couvrent notamment la protection des IG croates pour les vins, les vins aromatisés et les spiritueux. Dans le cadre de ces négociations, le 14 avril, la Commission européenne a publié au Journal Officiel de l'Union Européenne un communiqué relatif à une consultation publique pour 23 vins, vins aromatisés et spiritueux croates avec IG. La liste peut être consultée sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2011:11:6:0012:0014:fr:PDF>. A partir de la date de l'éventuelle adhésion de la Croatie à l'UE, ces noms pourront bénéficier d'une protection dans l'UE pour une période de transition, pendant laquelle la Croatie devra soumettre à la Commission les dossiers complets concernant ces produits.

La Commission invite toute partie concernée ayant un intérêt légitime à formuler des objections à ce projet de protection en présentant une déclaration dûment motivée. Cette déclaration doit être envoyée à la Commission ([AGRI-B2@ec.europa.eu](mailto:AGRI-B2@ec.europa.eu)) avant le 14 juin. Les déclarations doivent démontrer que la protection de ces noms pourrait :

- être homonyme ou partiellement homonyme d'une dénomination déjà protégée dans l'UE ou figurant dans les accords que l'UE a conclus avec l'Albanie, l'Australie, la Bosnie-Herzégovine, le Canada, le Chili, l'Ancienne République yougoslave de Macédoine, le Mexique, le Monténégro, la Serbie, l'Afrique du Sud, la Suisse ou les Etats-Unis.
- être de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit, dans les cas d'homonymie avec une marque utilisée depuis longtemps.

### oriGIn à la « cité des Papes »

Le 28 avril, oriGIn a eu l'occasion de tenir un stand à la foire d'Avignon pour sensibiliser le grand public à l'importance des IG. Les pruneaux d'Agen, les fromages du Conseil national des appellations d'origine laitières (CNAOL) et les

vins de Châteauneuf-du-Pape étaient à l'honneur lors de cette présentation.

Cet évènement a été mis en œuvre grâce à l'initiative de la Fédération des syndicats de producteurs de Châteauneuf-du-Pape qui a invité oriGIn pour une présentation de ses activités dans le pavillon des produits du terroir.

Cette initiative a permis de belles rencontres avec le public avignonnais ainsi qu'avec différents groupements de producteurs de Provence.

## **Affaires Européennes**

### **Politiques européennes**

#### **Politiques concernant les IG**

##### **Roumanie :**

##### **1<sup>er</sup> produit enregistré comme IGP**

Le 8 avril, la « Magiun de prune Topoloveni » a été le premier produit roumain enregistré au niveau de l'UE comme IGP. Il s'agit d'une pâte fine, homogène, luisante en surface, produite dans le sud de la Roumanie. Elle est fabriquée à base de prunes de qualité, soigneusement sélectionnées une fois arrivée à complète maturité. Cela donne au produit sa couleur brune foncée (la couleur s'explique aussi par la longue durée de cuisson durant la phase de concentration). Les prunes donnent également au produit final sa haute valeur nutritionnelle.

Plus d'informations sur :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:24:1:0003:0007:fr:PDF>

#### **Politique de qualité: Publication du projet de rapport du Parlement Européen**

Le 5 avril, le projet de rapport de Mme Garcia Perez sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles a été publié sur le site internet du Parlement (voir :

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+COMPARL+PE-460.980+02+DOC+PDF+V0//FR&language=FR> ).

oriGIn avait rencontré Mme Garcia Perez en février pour lui exposer sa position sur la proposition de la Commission et est ravie de constater que certaines de ses priorités apparaissent dans son rapport. Un amendement sur la gestion des volumes de production a été inséré dans le projet de rapport, qui contient également les amendements d'oriGIn sur les homonymes, les cahiers des charges et la protection des IG.

oriGIn a été en contact avec plusieurs députés européens pour faire en sorte que tous ces amendements soient déposés avant la date limite du 3 mai. oriGIn œuvre désormais pour s'assurer que la Commission agriculture du Parlement vote en faveur de ces amendements.

Calendrier :

- 20 juin : vote de la Commission agriculture du Parlement sur le projet de rapport.
- 27 septembre : vote en session plénière.

#### **Affaire « Bud » :**

#### **La CJUE renvoie l'affaire devant le Tribunal**

Le 29 mars, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a renvoyé devant le Tribunal (le nom du Tribunal de Première instance depuis l'adoption du Traité de Lisbonne) l'affaire opposant l'entreprise américaine Anheuser-Busch InBev à l'entreprise tchèque Budejovický Budvar concernant les droits sur la marque « Bud » enregistrée depuis la fin des années 1990.

La CJUE a constaté des erreurs de droit dans les conclusions du précédent jugement du Tribunal. Entre 1996 et 2000, Anheuser-Busch a demandé l'enregistrement à l'Office d'Harmonisation du Marché Intérieur (OHMI) d'une marque communautaire nominative « Bud » et pour un signe figuratif contenant ce même nom pour la classe de produits incluant la bière. Budejovický Budvar a formé opposition contre ces demandes en invoquant l'existence d'un droit antérieur sur la dénomination Bud relevant d'une appellation d'origine protégée en Autriche (par le biais d'un accord bilatéral) et en France (par le biais de l'Arrangement de Lisbonne). L'OHMI avait alors rejeté les objections de Budejovický Budvar. En 2008, le Tribunal a annulé ce rejet et les

conclusions de l'OHMI. Anheuser-Busch a fait appel devant la CJUE. Cette dernière a conclu à la présence d'erreurs de droit dans le jugement initial. Ces erreurs tenaient à l'appréciation des revendications de Budejovický Budvar et à l'application faite par la chambre de recours de l'OHMI des conditions concernant l'utilisation commerciale de signes dont la portée n'est pas seulement locale.

La CJUE a donc décidé de renvoyer l'affaire devant le Tribunal qui devra rejurer l'affaire. La décision de la CJUE peut être consultée sur : <http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr&jurcdj=jurcdj&numaff=c-96/09&nomusuel=&docnodecision=docnodecision&allcommjo=allcommjo&affint=affint&affclose=affclose&alldocrec=alldocrec&docor=docor&docav=docav&docsom=docsom&docinf=docinf&alldocnrec=alldocnrec&docnoor=docnoor&docppoag=docppoag&radtypeord=on&newform=newform&docj=docj&docop=docop&docnoj=docnoj&typeord=ALL&domaine=&mots=&resmax=100&Submit=Rechercher>

oriGIn continue sa campagne auprès des offices des marques (et en particulier de l'OHMI) en faveur d'une application correcte des règlements européens sur les IG. Cela implique notamment le rejet d'office des demandes d'enregistrement de marques contenant des IG enregistrées au niveau européen. Cela permettrait d'éviter aux groupements de producteurs d'IG des procédures d'opposition onéreuses.

### Le « Consejo Regulator de la Denominación de Origen Toro » empêche l'enregistrement de la marque « Toro de Piedra »

Le 13 avril, le Tribunal de l'Union Européenne a rejeté un appel de l'entreprise chilienne « Sociedad Agrícola Requiringa » confirmant le rejet de sa demande de marque communautaire « Toro de Piedra » pour du vin.

Cette décision confirme la position du « Consejo Regulator de la Denominación de Origen Toro » qui avait fait opposition à la demande d'enregistrement en affirmant qu'il existait un risque de confusion avec la marque précédemment enregistrée par lui. L'entreprise chilienne avait alors fait appel de la décision de l'Office d'Harmonisation du Marché Intérieur (OHMI) de refus de l'enregistrement de la marque « Toro de Piedra » suivant l'opposition du « Consejo ».

Le Tribunal a affirmé que la perception par les consommateurs des marques en question a joué un rôle décisif dans l'appréciation générale du risque de confusion. Etant donné que les produits désignés par les marques en conflit étaient identiques et que ces marques étaient similaires, le Tribunal a conclu que le mot « Toro » qui apparaît sur l'étiquetage des deux produits devait être compris comme une référence à la région de production du vin et qu'il existait un risque de confusion pour le public pertinent. La décision du Tribunal peut être trouvée sur :

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr&jurtpi=jurtpi&numaff=&nomusuel=toro&docnodecision=docnodecision&allcommjo=allcommjo&affint=affint&affclose=affclose&alldocrec=alldocrec&docor=docor&docav=docav&docsom=docsom&docinf=docinf&alldocnrec=alldocnrec&docnoor=docnoor&docppoag=docppoag&radtypeord=on&newform=newform&docj=docj&docop=docop&docnoj=docnoj&typeord=ALL&domaine=&mots=&resmax=100&Submit=Rechercher>

## Autres politiques européennes

### La Commission va recouvrer 530 millions d'euros auprès des États membres pour les dépenses irrégulières réalisées au titre de la PAC

Le 15 avril, la Commission a réclamé aux États membres 530 millions d'euros correspondant à des dépenses irrégulières effectuées au titre de la Politique Agricole Commune (PAC). Les dépenses sont irrégulières si elles ne respectent pas les règles de l'UE ou les procédures de contrôle en matière de dépenses agricoles. Ces 530 millions d'euros retourneront dans le budget de l'UE. L'Allemagne, la Bulgarie, le Danemark, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie et le Royaume-Uni sont concernés.

Pour plus d'informations :

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=P/11/476&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLang=fr>

## Nouvelles des enregistrements d'IG

### Enregistrement

- "Magiun de prune Topoloveni" (IGP) Roumanie – 08/04  
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:094:0021:0022:FR:PDF>

- "Farina di castagne della Lunigiana" (AOP) Italie – 16/04  
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:102:0013:0014:FR:PDF>
- "Formaggella del Luinese" (AOP) Italie – 16/04  
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:102:0015:0016:FR:PDF>
- "Kielbasa myśliwska" (STG) Pologne – 19/04  
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:103:0006:0007:FR:PDF>
- "Kielbasa jałowcowa" (STG) Pologne – 19/04  
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:103:0002:0003:FR:PDF>

#### **Enregistrement de modifications**

- "Montasio" (AOP) Italie – 13/04  
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:098:0006:0007:FR:PDF>

#### **Demande d'enregistrement**

- "Terre Aurunche" (AOP) Italie – 07/04  
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2011:108:0014:0018:FR:PDF>
- "Ptujski Lük" (AOP) Slovénie – 07/04  
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2011:108:0023:0025:FR:PDF>
- "Holsteiner Katenschinken" / "Holstein Er Schinken" / "Holsteiner Katenrauschschinken" / "Holsteiner Knochenschinken" (AOP) Allemagne – 08/04  
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2011:109:0006:0008:FR:PDF>
- "Ciliegia dell'etna" (AOP) Italie – 08/04  
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2011:109:0002:0005:FR:PDF>
- "Miód Z Sejneńszczyzny/Łódzkiej" / "Seinų/Lazdijų Krašto Medus" (AOP) Pologne & Lithanie – 14/04  
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2011:116:0015:0019:FR:PDF>

- "Figue de Solliès" (AOP) France– 14/04  
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2011:119:0015:0018:FR:PDF>

#### **Demandes de modifications**

- "Carne de Vacuno del País Vasco" / "Euskal Okela" (IGP) Espagne – 29/03  
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2011:096:0013:0018:FR:PDF>
- "Pataca de Galicia" / "Patata de Galicia" (IGP) Espagne – 07/04  
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2011:108:0019:0022:FR:PDF>
- "Speck Alto Adige" / "Südtiroler Markenspeck" / "Südtiroler Speck" (IGP) Italie – 14/04  
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2011:119:0019:0023:FR:PDF>